



PRÉFET du CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL N° 14-2016-00336
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014**

**concernant la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de logements
sur le territoire de la commune de SOLIERS (14540)**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I, Titre VII, relatif à l'autorisation environnementale;
- VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux autorisations accordées au titre de la police de l'eau ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- VU** le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande présentée par NORMANDIE AMENAGEMENT - 1, avenue du Pays de Caen – BP 04 – 14460 COLOMBELLES, représenté par sa directrice générale, Madame Pascale HUYGHE-DOYERE, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour une ZAC d'habitat sur la commune de SOLIERS;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 22 décembre 2016 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 décembre 2016 et la note complémentaire de l'étude d'impact en date du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie en date du 22 février 2017 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles en date du 2 février 2017;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 11 septembre 2017 et le 11 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2017 ;

VU le courrier en date du 30 / 11 / 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations en date du 15 / 12 / 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de ZAC d'habitat situé sur la commune de SOLIERS faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société NORMANDIE AMENAGEMENT, 1, avenue du Pays de Caen – BP 04 – 14460 COLOMBELLES, représentée par sa directrice générale, Madame Pascale HUYGHE-DOYERE est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'habitat de SOLIERS tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés à l'est de la commune de SOLIERS, dans la continuité du bâti existant. Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes : BD 90, BD 189, BD 190, BD 192 et BE 6.

Les IOTA concernés par l'autorisation unique relèvent de la seule rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion des eaux pluviales et dont les eaux sont rejetées dans le milieu naturel est de 26 ha + bassin versant agricole intercepté de 43,7 ha, soit un total de 69,7 hectares	AUTORISATION

Article 4 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

4.1 - Généralités

Le projet prévoit la création de 560 logements et des espaces publics comprenant notamment une voie principale et un cheminement doux connectés en deux endroits distincts de la route départementale n°225. La surface totale de la ZAC est de 26 hectares et un bassin-versant agricole amont intercepté de 43,7 hectares.

De 2018 à 2028, selon la chronologie ci-dessous, les travaux d'aménagement sont réalisés en 4 tranches. Afin de gérer une pluie d'occurrence centennale, une tranche supplémentaire est prévue pour la création d'un bassin d'infiltration en complément du bassin situé à l'amont de l'opération, selon l'avancement du projet d'équipements sportifs projeté par la commune.

Tranche d'aménagement	Bassin concerné
Tranche 1	Bassin amont 9-10-11-12-17
Tranche 02A	13-14-15-16
Tranche 02B	Aménagement provisoire : bassin nord-bassin.sud Aménagement définitif : bassins 4-5-6-7
Tranche 03A	Cheminement via les bassins 16-15-14-13 jusqu'au bassin 8
Tranche 03B	Aucun – infiltration à la parcelle
Tranche 04	1-2-3-4-5-6-7
Place nature	Bassin place nature
Tranche 05 supplémentaire	Bassin d'infiltration supplémentaire collectant les eaux de ruissellement du bassin versant amont

Les eaux pluviales des espaces publics et des lots libres sont collectées par un réseau de noues et acheminées dans des bassins d'infiltration connectés entre eux, fonctionnant en cascade.

4.2 – Description technique

4.2.1 – Gestion des eaux pluviales

4.2.1.1 – Tranches 1 à 4 – Collecte des eaux des bassins n°1 à n°18

Les bassins présentent les caractéristiques suivantes:

Tranche	Bassin	Surface de bassin versant collectée	Volume utile du bassin	Infiltration	Niveau de protection
Tranche 1	Bassin 17	7 729 m ²	280 m ³	3,7 l/s	Centennale
Tranche 1	Bassin 18	6 984 m ²	256 m ³	3,0 l/s	Centennale
Tranche 2A	Bassin 14	4 202 m ²	130 m ³	1,8 l/s	Centennale
Tranche 2A	Bassins 15-16	2 409 m ²	146 m ³	2,6 l/s	Centennale
Tranche 3B	Bassins 9-10-11-12	15 273 m ²	580 m ³	8,5 l/s	Centennale
Tranche 3B	Bassin 13	6 253 m ²	197 m ³	2,4 l/s	Centennale
Tranche 4	Bassins 1-2-3	15 057 m ²	608 m ³	6,9 l/s	Centennale
Tranche 4	Bassins 4-5	8 085 m ²	321 m ³	4,7 l/s	Centennale
Tranche 4	Bassins 6-7	7 981 m ²	383 m ³	3,7 l/s	Centennale
Tranche 4	Bassin 8	7 646 m ²	280 m ³	3,7 l/s	Centennale

4.2.1.2 – Tranche 2B – Collecte des eaux des bassins provisoires

Dans l'attente de l'aménagement de la tranche 4, deux ouvrages sont réalisés de manière provisoire lors de l'aménagement de la tranche 2B.

Les bassins présentent les caractéristiques suivantes:

Tranche	Bassin	Surface de bassin versant collectée	Volume utile du bassin	Infiltration	Niveau de protection
Tranche 2B	Bassin temporaire nord	3887 m ²	140 m ³	1,8 l/s	Centennale
Tranche 2B	Bassin temporaire sud	3515 m ²	130 m ³	1,8 l/s	Centennale

4.2.1.3 – Collecte des eaux du bassin d'infiltration "place nature"

Le bassin "place nature" est le bassin d'infiltration situé au nord de la ZAC. Il présente les caractéristiques suivantes :

Tranche	Surface de bassin versant collectée	Volume utile du bassin	Infiltration	Niveau de protection
Place nature	2470 m ²	50 m ³	0,7 l/s	Centennale

4.2.1.4 – Collecte des eaux pluviales du bassin versant agricole amont

Les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont sont interceptées sur la partie sud de la ZAC, par un bassin d'infiltration permanent et un temporaire dans l'attente de la réalisation d'un équipement sportif. Ils présentent les caractéristiques suivantes:

Tranche	Bassin	Surface de bassin versant collectée	Volume utile du bassin	Infiltration	Niveau de protection
Tranche 1	Bassin permanent avant équipement sportif	442 000 m ²	3690 m ³	50 l/s	Vicennale
Tranche 5 supplémentaire	Bassin temporaire	444 550 m ²	5820 m ³	75,5 l/s	Centennale
Tranche 5 supplémentaire	Bassin permanent après équipement sportif	279 000 m ²	3580 m ³	50 l/s	Centennale

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments

d'appréciation.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

12-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite grattées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

Ces précautions valent lors de la réalisation de chacune des quatre phases prévues sur 10 ans, afin de conserver une totale cohérence au regard des risques environnementaux.

12-2 – En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des bassins de gestion des eaux pluviales seront à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage. Après rétrocession, la gestion et l'entretien seront sous la responsabilité de la communauté urbaine de Caen La Mer.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

13-1 - Mesures d'évitement

Le projet ne fait pas l'objet de mesures d'évitement.

13-2 - Mesures de réduction et de compensation

Les mesures de réduction et de compensation sont composées des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales décrites à l'article 4 du présent arrêté.

13-3.- Mesures de suivi

Dans l'éventualité où des remontées de nappes seraient mises en évidence sur le périmètre de la ZAC et ne permettraient pas d'infiltrer les eaux pluviales comme prévu à l'origine, les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront revus en conséquence et soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

Les mesures des suivis piézométriques mis en place dans le cadre du projet sont transmis régulièrement au service en charge de police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée au conseil municipal de SOLIERS ;
- une copie est déposée en mairie de SOLIERS pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché en mairie de SOLIERS pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-52 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de SOLIERS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seuilles et à la commune de SOLIERS afin de le tenir à la disposition du public.

Fait à CAEN, le 25 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

ANNEXE 1 - PHASAGE DU PROJET

